



Série Économie  
Réf AMORCE ENE43  
Mai 2022

**Financements innovants des  
actions de transition  
énergétique des collectivités**



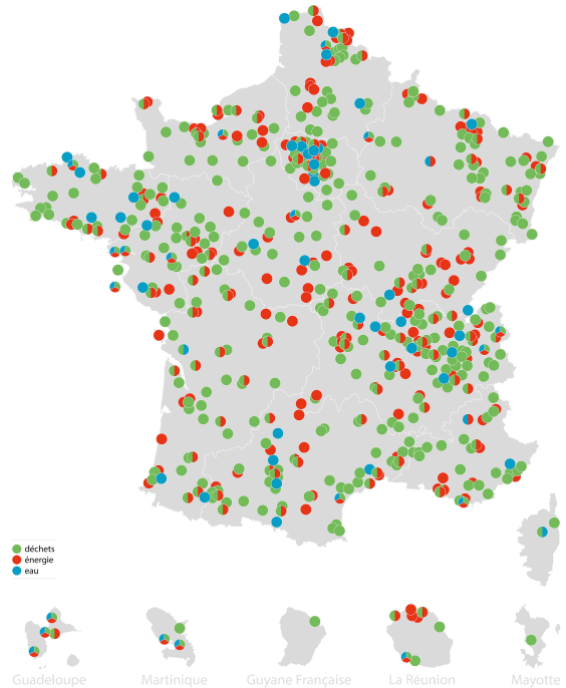
Avec le soutien technique  
et financier de

## PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant près de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...)



## RÉDACTEURS

**Rédacteur :** Robin FRAIX-BURNET, AMORCE ; Camille FILANCIA, AMORCE

**Contributeurs :** Joël RUFFY, AMORCE

**Relecture :** Julie PURDUE

## MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Mai 2022

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : CONSTRUCTION DU BUDGET ENERGIE</b> .....	<b>6</b>
<b>1. LES MODES DE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ENERGETIQUE</b> .....	<b>6</b>
<b>2. LES RECETTES FISCALES ENERGETIQUE DES COLLECTIVITES</b> .....	<b>7</b>
2.1. <i>LES RESSOURCES ISSUES DE LA PRODUCTION D'ENERGIE</i> .....	7
2.1.1. <i>L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)</i> .....	7
2.1.2. <i>TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)</i> .....	8
2.1.3. <i>CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES)</i> .....	8
2.1.4. <i>TAXE D'AMENAGEMENT</i> .....	8
2.1.5. <i>IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES</i> .....	8
2.2. <i>LES RESSOURCES ISSUES DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE : IMPOTS SUR LES PRODUITS DE LA VENTE (TURPE, ATRD, ATRT)</i> .....	8
2.3. <i>LES REDEVANCES ET RESSOURCES ISSUES DE LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC/PRIVE DE LA COLLECTIVITE</i> .....	9
<b>3. LES RECETTES GENEREES PAR LA COLLECTIVITE</b> .....	<b>9</b>
3.1. <i>LES ECONOMIES D'ENERGIES</i> .....	9
3.1.1. <i>LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE</i> .....	9
3.1.2. <i>LES STRATEGIES DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE PAR LA COLLECTIVITE</i> .....	9
3.2. <i>LES RESSOURCES ISSUES DE L'ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A UNE SOCIETE D'ENERGIES RENOUVELABLES</i> .....	10
<b>PARTIE 2 : SOLUTIONS INNOVANTES DE FINANCEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>1. CREATION DE BOUCLES VERTUEUSES GRACE RECETTES GENEREES</b> .....	<b>11</b>
1.1. <i>FINANCEMENT PAR LES ECONOMIES D'ENERGIE</i> .....	11
1.2. <i>FINANCEMENT GRACE AUX RESSOURCES ISSUES DE LA PRODUCTION D'ENERGIE</i> .....	12
<b>2. CREATION D'UN FONDS DEDIE</b> .....	<b>13</b>
<b>3. DEVELOPPEMENT D'UN BUDGET VERT</b> .....	<b>14</b>

## INTRODUCTION

Tout d'abord il est important de rappeler que la loi organique des finances publiques consacre un principe de non-affectation des recettes aux dépenses. En vertu de ce principe, une recette ne peut être réservée à une dépense particulière. Il existe toutefois des comptes d'affectations spéciales ou des budgets annexes.

Ce principe n'empêche pas pour autant de faire des liens entre les recettes perçues et les dépenses qui vont être envisageables. Cette enquête a pour objectif de démontrer qu'il est possible de générer des recettes, et de les utiliser pour soutenir des projets de transition énergétique sur le territoire de la collectivité.

Ainsi il n'existe pas de budget indépendant consacré à la politique air-énergie-climat. Il s'agit en revanche d'identifier dans le budget général, les recettes perçues et potentielles en lien avec *l'énergie* (issues de la distribution, de la consommation ou autres), et les possibilités d'investissements que cela ouvre pour des projets de transition énergétique. L'objectif est de créer des « boucles vertueuses » entre les recettes et les dépenses, autour de la transition énergétique du territoire.

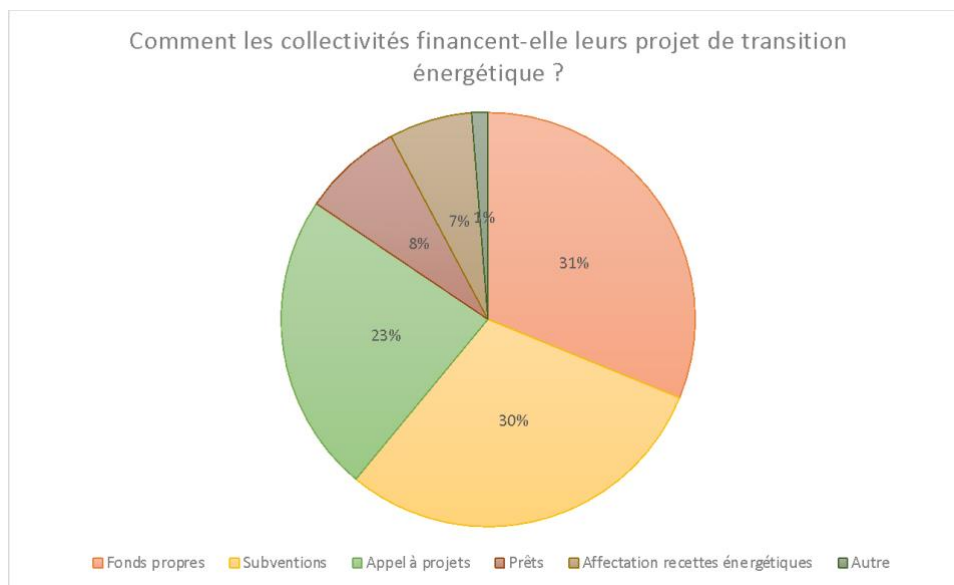
On peut distinguer deux grands types de ressources en lien avec l'énergie pour la collectivité, les recettes fiscales d'une part, et les recettes « provoquées » par la collectivité. Malgré cette distinction, il est important de noter que ces recettes dépendent en grande partie de la politique énergétique menée par la collectivité.



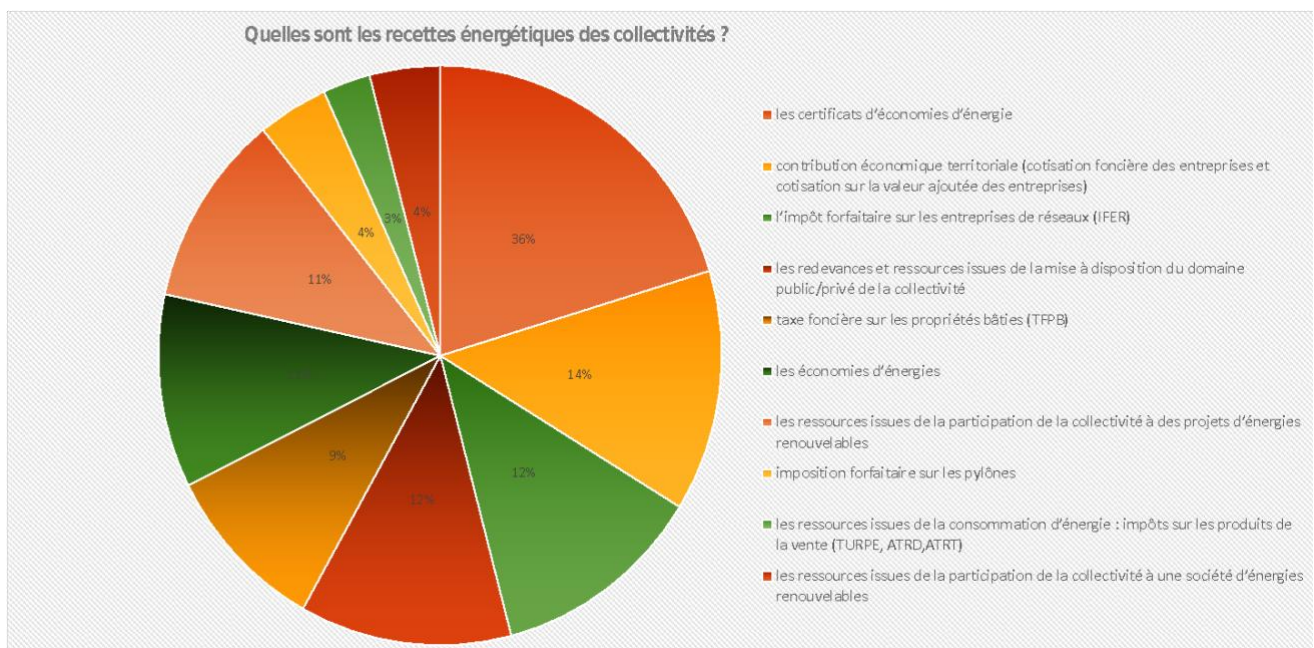
## Partie 1 : Construction du budget énergie

### 1. Les modes de financement de la transition énergétique

Les collectivités territoriales ont un rôle majeur dans la transition énergétique. Plusieurs sources de financement peuvent être mobilisées pour concrétiser les actions de transition énergétique. Pour connaître comment les collectivités construisent leur budget de transition énergétique, AMORCE a mené une rapide enquête auprès de ses adhérents. Les principales sources de financement des collectivités sont leurs fonds propres (31%) et les subventions (30%). L'affectation des recettes énergétiques ne représentent que 7% des financements des actions de transition énergétique.



Source : Enquête AMORCE 2022



Les certificats d'économies d'énergie sont la principale recette énergétique identifiées par les collectivités (36%). Ensuite, la contribution économique territoriale, l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et les redevances issues de la mise à disposition du domaine public sont les secondes recettes énergétiques identifiées par les collectivités. Malgré le nombre important de recettes énergétiques à disposition des collectivités, peu de collectivités les identifient ou les tracent dans leur budget.

## 2. Les recettes fiscales énergétique des collectivités

### 2.1. Les ressources issues de la production d'énergie

#### 2.1.1. L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est perçu au profit des collectivités territoriales (communes, EPCI et départements). C'est la **principale source de recettes fiscales liée au développement des énergies renouvelables sur le territoire.**

Il concerne les entreprises de réseaux, pour celles exerçant dans les domaines de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications, et comprend 10 composantes :

- Imposition sur les **éoliennes et hydroliennes**
- Imposition sur les **installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme**
- Imposition sur les **centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique**
- Imposition sur les **transformateurs électriques**
- Impositions sur les stations radioélectriques
- Impositions sur les **installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques**
- Imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs
- Imposition sur certains matériels roulant utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France
- Imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique
- Imposition sur les **installations de production d'électricité d'origine géothermique**

Il est codifié aux articles 1635-0 quinquies et 1519D et suivants du Code général des impôts. Le montant de cet impôt est revalorisé chaque année par la loi de finances pour chaque catégorie.

Attention : pour les communes et EPCI, l'IFER peut représenter un impact financier. En effet, il est pris en compte dans la détermination du potentiel financier de la commune, permettant d'évaluer la dotation globale de fonctionnement (DGF). Par conséquent, une hausse de l'IFER, par exemple liée à l'implantation d'éoliennes, entre en considération dans le calcul du potentiel financier de la commune.

Toutefois il est important de noter que la commune ne bénéficie parfois que d'une part minoritaire de l'IFER. Par exemple, pour l'IFER éolien, l'EPCI à fiscalité propre perçoit 80% de l'IFER. Les 20% restants sont à destination des communes d'implantation. Ces dernières peuvent décider de verser une partie de l'IFER perçu à leur EPCI. Cette répartition est variable selon la catégorie d'IFER. Bien qu'il existe un impact sur la dotation globale de fonctionnement de la commune ou de l'EPCI, les recettes de l'IFER sont supérieures à cette baisse. Par conséquent, l'impact financier global demeure positif.

A noter que la loi de finance de 2020 a modifié, pour les installations photovoltaïques mises en service après le 1er janvier 2021, le taux applicable puisqu'il a été divisé par deux.

A signaler enfin qu'en matière hydraulique et photovoltaïque, l'IFER s'applique uniquement pour les centrales de production dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatts, qui sont définies comme « *l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées en un même lieu et affectées à la même activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique. Constituent un même lieu une unité foncière unique ou plusieurs unités foncières contiguës.* » (article 15 du BOI-TFP-IFER-30 du 30 juin 2021). C'est également le même seuil de 100 kilowatts pour l'IFER éolien (article 10 du BOI-TFP-IFER-10 du 10 février 2021).

### 2.1.2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

La TFPB peut concerner des infrastructures et bâtiments liés à la production et l'exploitation d'énergies renouvelables. Il en est ainsi des champs d'éoliennes, dont les fondations, plateformes, postes de livraison et chemins/routes d'accès sont soumis à la TFPB. Les biens imposables au titre de la TFPB sont ceux étant fixés aux sols et non démontables (les mâts ne sont pas imposés car démontables par exemple). Il peut également s'agir des champs de panneaux photovoltaïques (sont alors assujettis les locaux techniques et les terrains d'assises).

### 2.1.3. Contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)

La **cotisation foncière des entreprises** n'est pas spécifique à l'activité de celle-ci. Les exploitants d'installations énergétiques sont soumis à cette imposition. La cotisation foncière est calculée à partir de la valeur locative des biens imposables.

Il existe différentes réductions et exonérations pour les installations d'énergies renouvelables. Ainsi, les implantations d'éoliennes étant considérées comme des établissements industriels bénéficient d'une réduction de 30% de la valeur locative.

Les installations de panneaux photovoltaïques de particuliers ne sont pas concernées jusqu'à une puissance de 9kWc.

La **CVAE** se base sur la valeur ajoutée créée par l'ensemble de l'entreprise. En principe la valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant des activités plus de 3 mois.

### 2.1.4. Taxe d'aménagement

La collectivité peut également percevoir des ressources au titre de la taxe d'aménagement, qui peut s'appliquer aux installations photovoltaïques et éoliennes. Cette taxe est générée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. C'est le cas notamment pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, en toitures ou en ombrières, mais également pour les socles et fondations d'éoliennes.

### 2.1.5. Imposition forfaitaire sur les pylônes

Il existe une imposition sur les pylônes au profit des communes sur lesquelles sont implantés les pylônes, prévue à l'article 1519A du Code général des impôts. Cette imposition s'applique sur les pylônes des lignes haute-tension de plus de 200 kilovolts. En 2021, le montant de cette imposition est de 2601€ pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts, et de 5196€ pour les pylônes des lignes supérieures à 350 kilovolts. Cet impôt est dû par l'exploitant du réseau de ligne haute-tension, donc RTE.

Par principe c'est la commune sur le territoire duquel est implanté le pylône qui perçoit la recette de l'imposition. Toutefois, le premier alinéa du V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts permet à l'EPCI de percevoir la recette de cet impôt après délibérations de l'EPCI et de la commune concernée.

## 2.2. Les ressources issues de la consommation d'énergie : impôts sur les produits de la vente (TURPE, ATRD, ATRT)

La collectivité peut percevoir une part des recettes de l'impôt sur la vente d'électricité produite sur son territoire. Le TURPE (tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité) ne constitue pas une taxe mais bien un tarif payé par tous les consommateurs finals d'électricité, et qui sert à financer l'entretien et la modernisation du réseau.

Pour le gaz, le réseau est financé à la fois par l'ATRT pour la partie du transport de gaz (en aval de la production) et par l'ATRD pour la partie distribution (jusqu'au consommateur final).



## 2.3. Les redevances et ressources issues de la mise à disposition du domaine public/privé de la collectivité

Il s'agit des redevances issues de la mise à disposition du foncier pour production (redevance d'occupation du domaine public).

La collectivité peut mettre à disposition son patrimoine pour des projets d'ENR, notamment du photovoltaïque sur le patrimoine bâti. Il existe différents types de contrats permettant cette mise à disposition :

- **Bail emphytéotique** : pour une mise à disposition du domaine privé de la collectivité. Le locataire paie un loyer.
- **Bail emphytéotique administratif** : pour une mise à disposition du domaine public de la collectivité. Le locataire paie une redevance calculée en fonction des avantages perçus (comprenant une part fixe et une part variable).
- **Autorisation ou convention d'occupation temporaire** : pour une mise à disposition du domaine public ou privé, avec une redevance d'occupation. La redevance est fixée selon « *les avantages de toute nature* » procurés au titulaire de l'autorisation (art. L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques). La collectivité doit donc déterminer la redevance en fonction de l'activité exercée sur le domaine public dans le cadre de cette convention. Il est possible de prévoir une redevance avec une part variable et une part fixe.

## 3. Les recettes générées par la collectivité

### 3.1. Les économies d'énergies

#### 3.1.1. Les certificats d'économies d'énergie

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie est un des principaux outils de la politique de maîtrise de la consommation d'énergie. Les fournisseurs d'énergie, appelés les « obligés », sont soumis à des « obligations » d'économie d'énergie à respecter sur des périodes données en fonction de leurs ventes d'énergie. Ils doivent réaliser des économies d'énergie auprès des bénéficiaires (ménages, collectivités, entreprises).

Les fournisseurs d'énergie se voient attribuer des objectifs d'économie d'énergie à respecter sur des périodes données.

Par ailleurs, les collectivités sont également éligibles aux CEE (art L221-7 Code de l'énergie), ce qui signifie qu'elles peuvent générer des CEE en réalisant ou en encourageant des travaux d'économie d'énergie. Les obligés (entreprises de distribution et de fournitures d'énergie) ne sont donc pas les seuls à pouvoir engendrer des CEE. L'intérêt pour les collectivités est de pouvoir générer des CEE afin de les revendre aux obligés sur le marché d'échanges des CEE. Les obligés ont en effet un volume de CEE imposés à obtenir pour la période concernée, et un moyen d'atteindre ce volume peut être d'acheter des CEE déjà réalisés, par exemple par des collectivités. Les collectivités peuvent également contractualiser avec un obligé en amont de la réalisation des travaux pour lui céder ses CEE.

Il est possible pour les collectivités de se regrouper pour organiser la revente de CEE, qui nécessite une connaissance fine du dispositif. La revente de CEE implique d'avoir des moyens humains spécifiques en interne. Les collectivités peuvent également faire appel à des courtiers en énergie.

A noter que les CEE sont produits de trois manières : par le biais d'opérations standardisées, par le biais d'opérations spécifiques ou par le biais de programmes. Les collectivités utilisent le plus souvent les opérations standardisées qui sont définies précisément dans le cadre de fiche. Il existe une liste d'opérations standardisées (catalogue d'actions ouvrant droit aux CEE), et chaque CEE a la valeur d'un kWhcumac économisés. Le prix d'un CEE est fixé par le biais de l'offre et de la demande, dans le cadre d'un marché de CEE.

#### 3.1.2. Les stratégies de réduction des consommations d'énergie par la collectivité

La collectivité peut dégager des ressources financières par des économies d'énergies. En effet, la consommation énergétique d'une collectivité représente un coût important dans le budget de cette dernière. En 2017, 3,9 milliards d'euros ont été consacrés à la consommation énergétique par les collectivités<sup>1</sup>. Par

<sup>1</sup> ADEME - Dépenses énergétiques des collectivités locales : état des lieux en 2017

conséquent, en diminuant sa consommation énergétique, une collectivité peut donc alléger la part du budget consacré à ce poste de dépense, et réorienter ces ressources vers d'autres postes de dépenses, par exemple dans des projets d'énergies renouvelables, dont l'objectif à terme sera, outre les aspects environnementaux et d'approvisionnements locaux, de réaliser des économies financières.

Certaines réductions d'énergies peuvent se faire par une réduction pure et simple de la consommation. C'est le cas par exemple de l'éclairage nocturne, qui représente un des postes de consommations d'énergie important pour une collectivité, représentant plus de 40% de la consommation d'électricité d'une collectivité et 20% de la facture énergétique des collectivités. L'extinction de l'éclairage nocturne dans tout ou partie du territoire peut permettre de réaliser des économies sur la consommation et donc de la facture liée.

Par ailleurs, les économies d'énergies d'une collectivité peuvent également être le fruit d'une véritable réflexion sur l'ensemble des consommations de la collectivité et des politiques qui y sont liées, que ce soit pour le fonctionnement de la collectivité ou sur son territoire. Ainsi, la rénovation des bâtiments publics permet à la fois un bénéfice environnemental du fait de la réduction des consommations énergétiques, mais également une réduction de la dépense liée à cette consommation générant des économies. Le patrimoine public représente en effet le premier poste de consommation énergétique des collectivités. De plus, les objectifs actuels de rénovation énergétique rendent obligatoire leur réduction de consommation d'énergie liée à leur patrimoine.

Il est également possible pour la collectivité de développer les énergies renouvelables sur son patrimoine bâti, comme par l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments. En plus d'augmenter la part d'énergies renouvelables consommées, cela peut également engendrer des économies, en particulier si cela s'inscrit dans le cadre d'une opération d'autoconsommation.

Ces différentes stratégies doivent également inciter la collectivité à s'interroger sur ses consommations d'énergies de manière générale. Une des meilleures manières de réaliser des économies d'énergie, tant au niveau environnemental que budgétaire, est de tendre vers la sobriété des consommations d'énergies.

### 3.2. Les ressources issues de l'engagement de la collectivité : participation de la collectivité à une société d'énergies renouvelables

La collectivité peut participer au capital d'une société de production d'énergies renouvelables selon certaines conditions. L'activité de l'entreprise doit rentrer dans le cadre des compétences de la collectivité (ce qui est le cas pour le développement et la production d'énergies renouvelables). La collectivité peut ainsi créer :

- Des SPL (capital 100% public)
- Des SEM (capital public entre 50 et 85%)
- Des SEMOP (34% au moins du capital public)

Depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, les collectivités peuvent également participer au capital de sociétés à capitaux majoritairement privés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, si la société privée participe à l'approvisionnement énergétique de la collectivité, et si la production d'énergies renouvelables est située sur le territoire de la collectivité ou sur un territoire limitrophe. C'est un levier d'action de soutien à la production d'ENR sur les territoires. Il peut s'agir de sociétés anonymes ou de sociétés à actions simplifiées. Par exception, la collectivité peut échapper à ces conditions lorsque l'entreprise est dite liée. C'est le cas lorsque la collectivité détient la majorité du capital, des droits de vote ou de la désignation de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance. A noter que l'apport en capital de la collectivité à un opérateur d'énergies renouvelables peut se faire en numéraire.

La loi Énergie-climat de 2019 a également ouvert la possibilité aux collectivités d'investir dans des sociétés privées ayant pour objet d'investir dans des projets du territoire.

Par ailleurs, les collectivités peuvent également consentir des avances en compte courant. Depuis la loi du 21 février 2022 dite 3DS, les collectivités peuvent avancer des comptes courant dans la limite de 15% de leurs recettes de fonctionnement.

L'intérêt économique est évidemment la rémunération sur le capital investi, mais également le soutien au financement et au projet de production d'ENR sur le territoire. L'investissement dans des opérateurs de projets d'énergies renouvelables sur le territoire peut également favoriser l'emploi et les prestations locales.

## Partie 2 : Solutions innovantes de financement

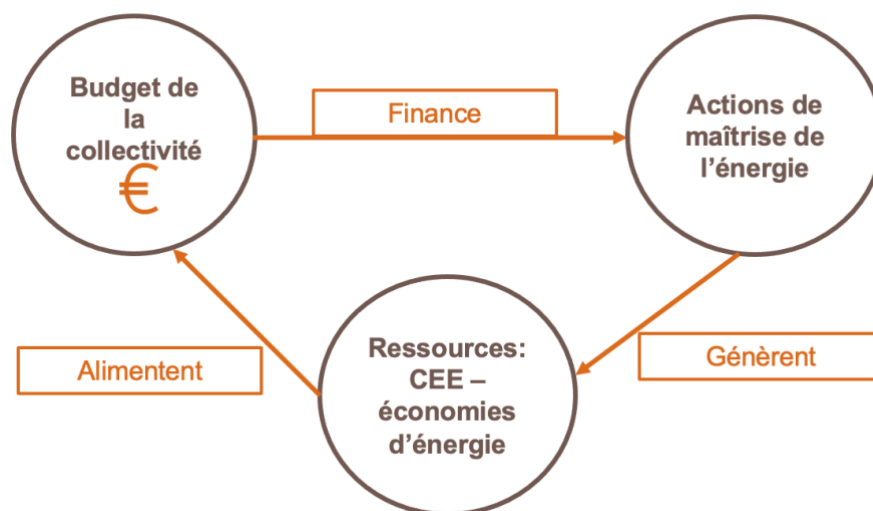
Les précédentes recettes identifiées peuvent être utilisées pour soutenir des projets de transition énergétique. Certaines collectivités ont créé de nouvelles solutions innovantes de financement issues des recettes générées. Les recettes et ressources issues de projets de transition énergétique viennent soutenir de nouveau projet de transition énergétique sur le territoire. À côté, d'autres collectivités ont créé des fonds dédiés ou elles ont rééquilibré leur budget grâce à une analyse de leurs dépenses.

### 1. Création de boucles vertueuses grâce recettes générées

Les recettes énergétiques fiscales de la collectivité ou celles générées par la collectivité, bien que versée au budget général de la collectivité, peuvent être identifiées pour financer des projets liés à la transition énergétique, créant ainsi des boucles vertueuses. Pour réaliser ces boucles vertueuses, un suivi analytique des flux financiers de la collectivité doit être mis en place.

#### 1.1. Financement par les économies d'énergie

En premier lieu, les économies d'énergies générées par les actions d'efficacité énergétique sont une source de financement non négligeable. En mettant en place un cercle vertueux, les économies générées par les actions de maîtrise de l'énergie, complétées par les certificats d'économies d'énergie, peuvent être réaffectées au financement de nouvelles actions de transition énergétique sur le territoire. Souvent, cette boucle vertueuse commence par des premières actions de performance énergétique avec un faible temps de retour sur investissement.

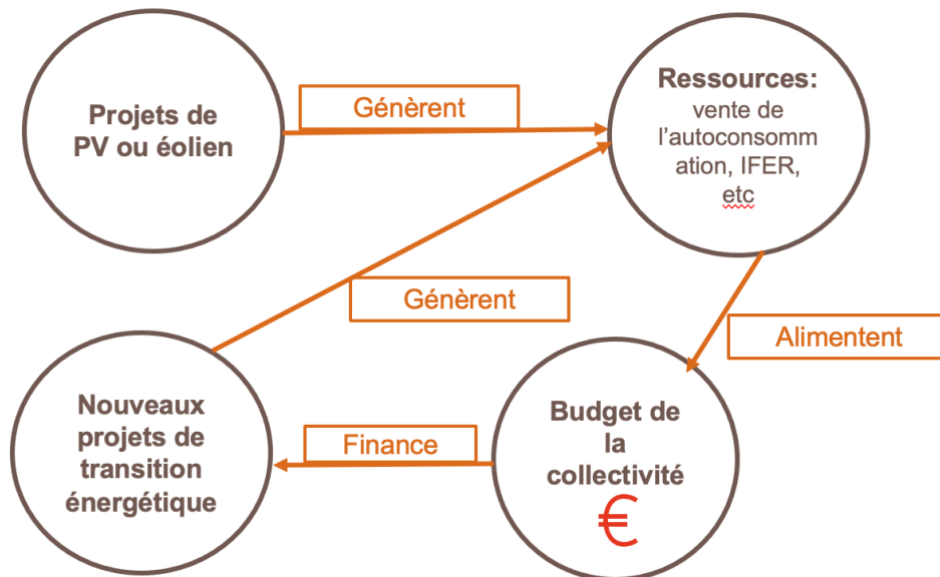


*Source : Schéma issu d'AMORCE*

La Banque des territoires propose des avances remboursables via le dispositif de l'intracring. Ce dispositif, outil de gestion du patrimoine immobilier, vise à financer des actions d'efficacité énergétique, dont les économies engendrées servent à rembourser le coût de ces actions, créant ainsi une boucle vertueuse. Dans ce dispositif, la gestion financière se fait au sein des services de la collectivité, qui peut se faire accompagner pour identifier les actions d'amélioration de la performance énergétique pertinente à mettre en œuvre sur son patrimoine immobilier. Concrètement, cela se traduit par la création d'une ligne budgétaire spécifique, qui sera alimentée par les économies réalisées sur les consommations d'énergie.

## 1.2. Financement grâce aux ressources issues de la production d'énergie

Les recettes liées à la mobilisation de la collectivité dans les projets d'énergies renouvelables, telles que les loyers perçus pour la mise à disposition du foncier ou les dividendes perçues des sociétés de production d'énergies renouvelables, ont servi à la mise en œuvre de nouveaux projets de transition énergétique. Un certain nombre de collectivités bénéficiaires de l'IFER ont par exemple réinvesti ces recettes dans des projets d'efficacité énergétique de leurs bâtiments ou dans le développement de nouveaux projets d'énergies renouvelables.



*Source : Schéma issu d'AMORCE*



**La Communauté de communes Erdre et Gesvres finance des actions de maîtrise de l'énergie grâce à des projets de photovoltaïques.**

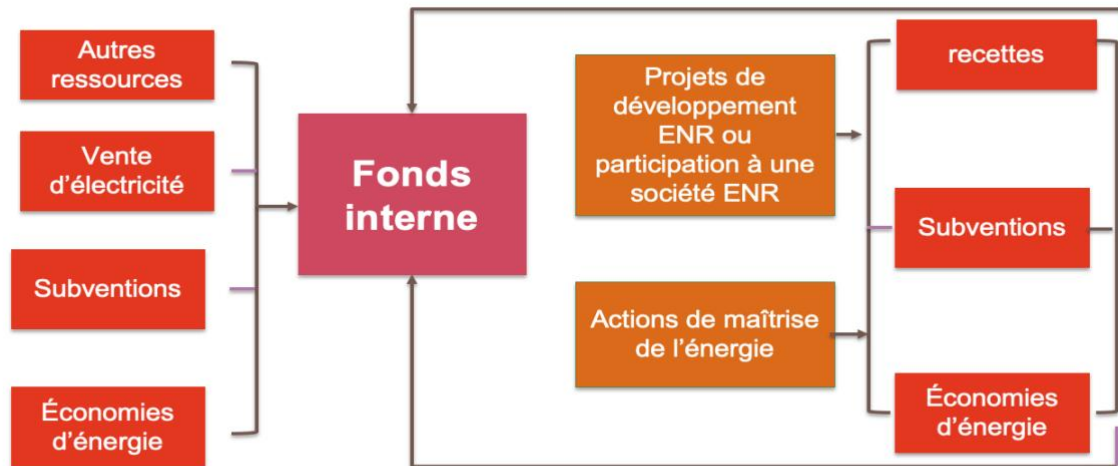
Engagé depuis 2013 dans la transition énergétique, la Communauté Erdre et Gesvres a lancé une politique engagée sur l'énergie solaire. Cette politique a notamment permis à ce que des petits projets solaires photovoltaïques portés en propre puissent financer des actions ponctuelles de rénovation énergétique de bâtiments. Les recettes perçues par les projets de photovoltaïques ont permis de venir gonfler le budget général d'investissement pour financer des actions de rénovations énergétiques. Ces projets ont été réalisés par le biais d'un plan d'actions mixant des actions plus ou moins rentables afin d'obtenir un équilibre global. Ces projets ont permis de réaliser des actions de maîtrise de l'énergie qui n'auraient sans doute pas été menées sans les recettes perçues des projets photovoltaïques.

Malgré l'apport de ces petits projets, il est difficile pour la Communauté de communes de généraliser cet essai grâce à des outils adaptés pour le faire à grande échelle.



## 2. Création d'un fonds dédié

Pour faciliter l'affectation des recettes, certaines collectivités mettent en place un fonds dédié aux financements des actions de transition énergétique.



Ce fonds, créé par le biais d'un budget annexe, permet de faciliter la création de boucle vertueuse en réaffectant les recettes énergétiques dans ce fonds. Ce dispositif est réalisé par la création de budgets annexes. D'un côté, les collectivités ont la possibilité de voter un budget annexe pour suivre toute compétence d'un service public administratif. De l'autre côté, les communes et leurs établissements publics sont dans l'obligation de constituer des budgets annexes pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux. Par exemple, une collectivité peut mettre en place un budget annexe dédié aux activités comptabilisées pour les projets d'électricité photovoltaïque avec vente d'énergie. La création d'un budget annexe peut favoriser le suivi des flux liés aux projets. Il peut être imposé s'il est considéré que l'activité relève d'un service public industriel et commercial, comme cela peut être le cas d'une activité de production d'énergies renouvelables.



### La création d'un fonds de rénovation énergétique de la Ville de Lille

La Ville de Lille a lancé depuis 2017 la création d'un fonds interne pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux, intitulé "Fonds intracting". Ce fonds est alimenté par les économies d'énergie et les recettes liées aux économies d'énergie, afin de financer de nouvelles actions d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables, dans un objectif de massification, grâce à un cercle vertueux. Plus précisément l'affectation du fonds se caractérise par :

- 75% des gains annuels d'économie d'énergie (en année N+1, jusqu'à l'amortissement total)
- 100% des recettes de rénovation énergétique (Europe, Etat, Région, ADEME, CEE ...)

Ces fonds ont été réaffectés au fonds d'efficacité énergétique pour financer un ensemble d'actions, notamment de rénovation du patrimoine.

### 3. Développement d'un budget vert

Certaines collectivités ont fait le choix de réorienter leur budget pour favoriser les actions de transition énergétique et mettre en œuvre un budget vert.

Plusieurs méthodologies ont été utilisées : soit chiffrer l'empreinte carbone des actions de la collectivité en mesurant les émissions de gaz à effet de serre, soit en analysant les dépenses et les recettes selon une grille d'analyse environnementale. Cette dernière méthode a été développée en 2019 par l'institut de l'Économie pour le Climat (I4CE). L'objectif est de pouvoir évaluer les impacts climatiques de chaque dépense du budget d'une collectivité. Cette analyse ligne par ligne du budget permet de classer chaque dépense comme très favorable, favorable, neutre ou défavorable pour le climat et ainsi d'évaluer la cohérence du budget de la collectivité avec l'atteinte des objectifs climatiques afin d'éclairer les arbitrages budgétaires.

Ces méthodologies ont pour avantage d'identifier et de comprendre les impacts des dépenses et des recettes sur le climat et d'améliorer la transparence des dépenses publiques. Grâce à ces méthodologies, le débat budgétaire est désormais un vrai outil d'aide à la décision politique pour piloter les projets et arbitrer en faveur des plus vertueux. L'évaluation climatique du budget devient un critère de décision dans la préparation du budget et sa réalisation, en essayant de le mettre en adéquation avec les objectifs climats fixés par les collectivités.



#### Grand Bourg Agglomération vote un budget vers la transition écologique

Depuis 2019, Grand Bourg Agglomération s'est lancé dans l'exercice de l'analyse environnementale pour chaque élaboration de budget. En effet, pour la préparation budgétaire 2020, un premier budget de transition écologique a été élaboré par le biais d'une première approche de classification des crédits de manière simplifiée.

Ainsi, tous les crédits de la collectivité ont été analysés pour être classifiés selon leur impact sur l'environnement selon les critères suivants :

- Diminution des consommations d'énergie et/ou réduction des émissions de gaz à effet de serre
- augmentation de la production d'énergies renouvelables
- préservation de la biodiversité
- réduction de l'utilisation de l'eau
- préservation de la qualité de l'air
- adaptation au dérèglement climatique
- développement de l'économie circulaire
- économie du foncier naturel.

Après la mobilisation et la sensibilisation de l'ensemble des agents de la collectivité, l'exercice a été consolidé pour voter le budget 2021. Grâce à un outil budgétaire adapté spécifiquement à l'analyse des projets, ceux-ci sont classés et améliorés pour avoir un impact favorable sur l'environnement.

Crédit réalisant la transition écologique	• qui concourt pleinement au changement de modèle, permettant d'atteindre la neutralité carbone et de s'adapter au dérèglement climatique ou de restaurer l'environnement
Crédit dont l'impact est très favorable pour l'environnement	• qui a un effet très positif pour la trajectoire carbone, sans permettre d'atteindre la neutralité ou qui ne permet pas pleinement de s'adapter au dérèglement climatique
Crédit dont l'impact est favorable pour l'environnement	• qui a un effet positif mais limité ou équivoque, notamment en présentant des aspects négatifs pour l'environnement
Crédit sans impact pour l'environnement	• qui n'a ni effet positif ni effet négatif sur l'environnement. il s'agit d'un neutre et non d'une somme équilibrée d'effets contradictoires.
Crédit dont l'impact sur l'environnement est à atténuer	• dont le bilan est globalement défavorable pour l'environnement et qui doit être limité autant que possible.
Crédit dont l'impact sur l'environnement est encore à déterminer	• soit que la destination du crédit n'est pas suffisamment connue au moment du vote du budget. • soit que l'analyse environnementale est à approfondir par la collectivité, voire par la science.

**AMORCE**

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : [amorce@amorce.asso.fr](mailto:amorce@amorce.asso.fr)

[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr) -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

